

# Négociations Salariales ACCORD 2003

## ENTRE LES SOUSSIGNES

- La société NOVERGIE Centre Est  
dont le siège social est situé à LYON 69003 – 264, rue Garibaldi
- La société VALORLY,  
dont le siège social est situé à RILLIEUX LA PAPE 69140 – 1110, route du Mas Rillier
- La société SET Mont-Blanc  
dont le siège social est à CHEDDE 74190 PASSY – 1159, rue de la Centrale
- La société SET Faucigny Genevois  
dont le siège social est situé à BELLEGARDE 01200 – ZI Arlod Chantavril  
représentées par Alain POTENS

ET

d'une part,

- Le représentant syndical CFDT
- Le représentant syndical CGT
- Le représentant syndical FO

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

Pour l'année 2002 (hors cadres),

Les augmentations individuelles ont été de 0.55% ;

L'augmentation générale a été de 2.00%.

L'évolution de l'indice à la consommation était, au 31/12/02 par rapport au 31/12/01, de 2.2 points.

Les 24 décembre 2002, 16 janvier, 30 janvier et 5 février 2003, la Direction de NOVERGIE CENTRE EST et les organisations syndicales se sont rencontrées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire afin de définir les évolutions applicables au titre de l'année 2003 sur les salaires, indemnités et primes diverses.

Les organisations syndicales ont demandé à la direction d'envisager pour 2003 une politique d'augmentations générales.

**IL A DONC ETE ARRETE CE QUI SUIT :****1. SALAIRES****1.1 Personnel non cadre d'exploitation (Groupe 2.1) – posté 31h50 :**

Il est convenu :

Une augmentation générale de :

- 1.00% applicable le 01/01/2003
- 1.00% applicable le 01/07/2003

Une augmentation individuelle de :

- 0.5%

**1.2 Personnel non cadre d'exploitation (hors groupe 2.1), administratif et commercial – 35h00 :**

Il est convenu :

Une augmentation générale de :

- 2.00% applicable le 01/01/2003
- 1.00 à applicable le 01/07/2003

Une augmentation individuelle de :

- 0.5%

**1.3 Engagement :**

Il est convenu pour chacune des 3 prochaines années 2004 – 2005 – 2006, une augmentation de la masse salariale de 1% minimum par an au-delà de l'évolution de l'indice INSEE (ensemble hors tabac) entre les valeurs observées en décembre de l'année N et décembre de l'année N-1.

**1.4 Personnel cadre :**

Il est convenu une augmentation individuelle de :

- 2.5%

## 2. PRIMES DU PERSONNEL D'EXPLOITATION (GROUPE 2) – POSTE

### Prime de poste :

Cette prime annule et remplace la prime dite de "Nuit, dimanche et Jour férié".

Elle sera attribuée à l'ensemble du personnel du groupe 2 ainsi qu'au personnel du groupe 1 affecté exceptionnellement au travail posté mais sans pouvoir se cumuler avec la majoration pour servitudes particulières.

Les conditions d'attribution de cette prime sont les suivantes :

Tout poste complet de jour : 1 prime,

Poste de nuit : 2 primes,

Poste de week-end : 3 primes.

On entend par poste de week-end, les quarts du samedi matin, au quart de la nuit du dimanche au lundi compris.

Le montant de la prime est fixé à 1.26 euros et est applicable à compter du 01/01/03.  
Elle sera portée à 1.50 euros à compter du 01/01/04.

### Condition de substitution :

Si, au niveau de la convention collective FG3E, de nouvelles dispositions conduisaient à revaloriser le montant de la prime de quart, le montant de cette prime de quart additionné à la prime de poste ne pourra excéder le montant cumulé actuel de la prime de poste et prime de quart (4.14 euros au 01/01/03 et 4.38 euros au 01/01/04).

### Prime de rappel au poste :

Cette prime annule et remplace les primes suivantes :

- Prime de rappel week-end applicable au personnel du groupe 2.1 (appliquée à Set Faucigny).
- Prime de rappel repos applicable au personnel du groupe 2.1. (appliquée à Valorly).

Elle sera attribuée au personnel du personnel du groupe 2.1.

Les conditions d'attribution et le montant de cette prime sont les suivants :

Pour chaque rappel au poste imposé par une absence (maladie, AT, non motivée) : 46 euros.

Pour chaque rappel au poste le week-end imposé par une absence (maladie, AT, non motivée) : 76 euros.

### Prime de continuité de service :

Cette prime annule et remplace le prime de continuité de service définie à Set Faucigny et Valorly.

Elle sera attribuée à l'ensemble du personnel du groupe 2.

Les conditions d'attribution et le montant de cette prime sont les suivants :

Pour chaque cas de prolongation de la durée du poste et/ou pour chaque prise de poste anticipée pour assurer le remplacement d'un salarié dont l'absence n'était pas prévue, une prime d'un montant de 46 euros sera versée.

**Prime de modification de cycle :**

Cette prime annule et remplace la prime de modification d'équipe ou de grille appliquée au personnel du groupe 2.1. de Set Faucigny.

Elle sera attribuée au personnel du groupe 2.1.

Les conditions d'attribution et le montant de cette prime sont les suivants :

A chaque changement de cycle, imposé par une absence (maladie, AT, non motivée), une prime de modification de cycle d'un montant de 76 euros sera versée.

**3. PRIMES DU PERSONNEL D'EXPLOITATION NON POSTE****Prime de rappel à domicile :**

Ses modalités d'attributions sont les suivantes :

« Une prime est attribuée au personnel des groupes 1 et 2.2 appelé à son domicile, hors astreinte, pour effectuer un travail urgent non programmé.

Cette prime est soumise à la validation de la hiérarchie qui se prononcera sur son octroi au vu d'une fiche spécifique d'intervention qui mentionnera entre autres la date, l'heure de rappel, le nom de l'appelant, le motif, la durée, l'émargement de l'appelant, de l'appelé et de la hiérarchie pour validation.

En raison du caractère exceptionnel de cette prime, son attribution ne pourra dépasser une prime par mois et par personne.

Son montant est fixé à :

- 46 euros pour une intervention inférieure ou égale à 4h00,
- 76 euros pour une intervention supérieure à 4h00.

**Astreinte :**

Un véhicule de service sera mis à la disposition du personnel pendant sa période d'astreinte selon les modalités en vigueur dans chaque entreprise.

En cas d'indisponibilité du véhicule, le personnel pourra alors utiliser son véhicule personnel et sera remboursé aux frais réels selon le barème fiscal des indemnités kilométriques, sur la base de 5CV, au-delà de 20000 km.

**Personnel polyvalent :**

Pour le personnel de jour amené à intervenir en quart du fait des impératifs de gestion de l'UIOM, le seuil de déclenchement des heures excédentaires tiendra compte en fin d'année de ce temps passé en quart sur la base de 31h50.

PRIMES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL.

**Tickets restaurant :**

La valeur du ticket restaurant est portée à 7.00 euros.

La part à la charge de l'employeur est de 60% et 40% à la charge du salarié.

L'ensemble du personnel fonctionnel, en dehors du personnel bénéficiant d'un véhicule de société, bénéficiera de l'attribution de Ticket Restaurant.

Un Ticket Restaurant sera attribué par jour entier travaillé, déduction faite des repas pris en charge par l'entreprise (formation, invitation, mission...)

**Participation aux titres de transport en commun :**

Cette participation se fera pour le personnel fonctionnel du siège ne bénéficiant pas d'un véhicule de société.

L'employeur prendra en charge 50% de la valeur du coupon mensuel TCL Passe partout, soit 21.55 euros par mois. Cette prise en charge se fera sur présentation du coupon comme justificatif.

S'il y a absence de transport collectif ou s'il apparaît que le salarié utilise sa voiture par simple commodité personnelle, la prise en charge, au titre des frais de transport, accordée par l'employeur, se fera à concurrence de 50% de la valeur du coupon mensuel TCL Passe Partout, soit 21.55 euros/mois.

Ce montant suivra les évolutions du coupon d'abonnement mensuel TCL.

Cet accord, reprend l'ensemble des primes non conventionnelles applicables à compter du mois suivant la signature du présent accord. Toutes celles qui n'y figurent pas sont nulles et non avenues à compter de cette même date.

L'ensemble de ces dispositions, mis à part celles prévoyant une date spécifique d'entrée en application, sera applicable à compter du mois suivant la signature du présent accord.

Fait à Lyon, le 24 février 2003

Pour la Direction

Pour la CFDT **CFDT non signataire**

Pour la CGT

Pour FO